



EMMANUEL GÉRARD
Responsable de rubrique

Même si on peut dire aujourd'hui que la théorie de l'acceptation des risques est un moyen d'exonération qui a tendance à être, depuis peu abandonné par les juges de la Cour de cassation, il n'en demeure pas moins qu'il reste intéressant d'aborder ce sujet afin d'informer les responsables de clubs et de SCA de cette spécificité aux nombreux revirements juridiques. Au vu des changements observés, il n'est pas non plus impossible d'être le témoin d'un énième revirement de jurisprudence. Cet article s'adresse à tous nos lecteurs même s'il n'est pas toujours facile de vulgariser le droit, les auteurs ont tenté de rendre cette information à la portée de tous comme nous le faisons depuis plusieurs années dans notre rubrique. Le groupe « expert » de la CNJ chargé du forum aux questions de la FFESSM rubrique juridique.

LA NOTION DE RISQUE ACCEPTÉ

Le risque accepté a fait les titres de l'actualité au printemps de l'année 2012 lors d'une épreuve de rallye automobile. L'émoi a été amplifié par les médias à cause d'un accident survenu dans le Var et provoquant la mort de deux personnes et de nombreux blessés. En dépit de la promotion constante des activités sportives, les risques inhérents à leur pratique souvent violente suggèrent une spécificité juridique en matière de responsabilité civile. La notion d'acceptation des risques a été avancée par la défense dans ce dossier. Le régime juridique du droit de la responsabilité civile en matière sportive est en évolution constante, sa spécificité étant remise en question régulièrement. Si la possibilité de mettre en jeu leur responsabilité concerne différents acteurs, les moyens d'exonération traditionnels de responsabilité en la matière sont contestés. C'est donc cette contestation qui est développée dans cet article amenant aujourd'hui à ne plus pouvoir avancer la théorie du risque accepté dans les dossiers d'accident.

LA THÉORIE CLASSIQUE DE L'ACCEPTATION DES RISQUES, CAUSE D'EXONÉRATION

Le postulat de cette théorie a pour origine le principe pénaliste. Ce dernier concerne en réalité le consentement de la victime basé sur un contrat tacite qu'elle aurait pu conclure en circonstance. C'est l'exemple du niveau 2 qui plonge en autonomie avec un autre niveau sachant que bien que formés à la gestion des risques, cette autonomie est potentiellement génératrice d'accident de plongée. Cette théorie s'est largement développée dans les domaines médical et sportif. Elle consiste à prendre en compte le fait que **la victime, sans consentir au dommage lui-même, accepte de courir certains risques**. Cette théorie permet donc de faire échec à la responsabilité du fait des choses lorsque l'auteur du dommage n'a commis aucune faute dans la pratique sportive. La jurisprudence a posé plusieurs conditions. En premier lieu, la jurisprudence limite l'acceptation des risques aux **risques normaux générés par l'activité et par le res-**

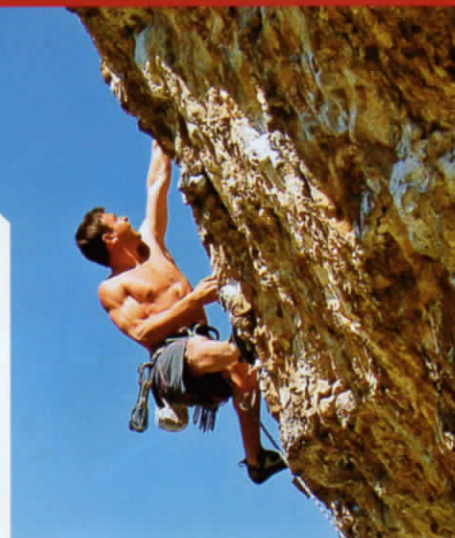
pect de la règle du jeu et l'absence de violation d'une règle éthique ou même de prudence. L'acceptation d'un risque *anormal* exclurait ainsi toute responsabilité. De plus, les contours de cette théorie sont assez imprécis puisque certains arrêts exigent que le risque survienne dans le cadre d'une compétition sportive, tandis que d'autres arrêts utilisent cette condition de manière extensive en débordant sur les phases d'échauffement. Enfin une série d'arrêts écarte totalement cette condition pour aboutir à une exonération systématique.

LA SITUATION AVANT 2010

En théorie, l'application sans condition de cette définition permettait de soustraire l'auteur d'un dommage de sa responsabilité et entraînait l'absence de réparation du préjudice subi par la victime. Toutefois, en pratique, la jurisprudence a évolué afin de permettre l'indemnisation des victimes. Les tribunaux ont fait une stricte interprétation de cette notion d'acceptation des risques par la victime en retenant que seuls les dangers prévisibles et normaux du sport pratiqué pouvaient être considérés comme acceptés par la victime. D'où une obligation d'assurance pour les clubs, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, de leurs préposés et celle de tous les pratiquants, ainsi que l'obligation d'informer leurs adhérents « de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels ».

L'ABANDON DE LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DES RISQUES - ARRÊT COUR DE CASSATION 04/11/2010

La Cour de cassation est allée plus loin en mettant fin à la théorie d'acceptation des risques comme cause d'exonération de responsabilité pour l'auteur du dommage (revenant ainsi au droit commun de la responsabilité « du fait des choses » appliquée en matière sportive). **Extrait de l'arrêt** : « La victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la res-



ponsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ».

Dans le cas d'espèce, un motard avait été blessé suite à une collision avec un autre concurrent lors d'un entraînement sur circuit. Sa demande en réparation avait été rejetée par la Cour d'appel aux motifs que « l'accident est survenu entre des concurrents à l'entraînement, évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive où les règles du *Code de la route* ne s'appliquent pas, et qui avait pour but d'évaluer et d'améliorer les performances des coureurs ; que la participation à cet entraînement impliquait *une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive* ».

La Cour de cassation a « cassé » cette décision et ainsi mis fin à la théorie de l'acceptation des risques. La victime dès lors, peut demander réparation du dommage subi, sans que l'on puisse lui opposer le contexte sportif ; seule une acceptation de sa part d'un risque anormal, assimilée à une faute, pourrait exonérer l'auteur du dommage.

Cette décision qui crée une responsabilité quasi automatique de l'auteur du dommage, a engendré une vive réaction, à la fois des fédérations sportives, spécialement de sports mécaniques (auto-moto) au sein desquelles les dommages sont nombreux, et des assureurs, en charge du règlement des sinistres.

Probablement suite au lobbying opéré par les différents acteurs, une proposition de loi était mise à l'étude, pour aboutir à la Loi du 12 mars 2012 modifiant l'article L321-3-1 du *Code du sport*, venant



**LA VICTIME,
SANS CONSENTIR
AU DOMMAGE LUI-
MÊME, ACCEPTE
DE COURIR
CERTAINS
RISQUES.**

contredire l'arrêt de la Cour de cassation, en excluant l'invocation de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1, et ce, quelle que soit la manifestation sportive, compétition ou simple entraînement.

« Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du *Code civil*, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique ».

En clair, pour les dommages causés pendant la pratique du sport qui se déroule dans un lieu dédié à cette pratique, la responsabilité de l'auteur du dommage est écartée. Dans les autres cas, l'auteur du dommage ne pourra pas opposer à la victime son acceptation des risques.

Cette position pourrait encore évoluer car dans la loi du 12 mars 2012, le législateur a prévu que le gouvernement devait remettre au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2013 un rapport élaboré avec le CNOSF (Comité national olympique et sportif français) relatif aux enjeux et perspectives d'évolution du régime de responsabilité civile en matière sportive.

Dès lors, on peut s'attendre à une réforme plus profonde de la responsabilité en matière sportive lorsque ce rapport sera effectivement élaboré, ce qui ne semble pas être encore le cas. Mais, en tout état de cause, nous ne nous rapprochons pas encore du système anglo-saxon et de sa décharge en responsabilité souvent mise en avant dans d'autres systèmes de plongée, qui n'est pas dans les mœurs de notre droit français. ■

NOUS VOUS PROPOSONS UN RÉCAPITULATIF DES RISQUES ET DE SES ÉVOLUTIONS AVANT 2007

| Implication d'une chose | Nature du dommage | Le pratiquant est recherché | Le club est recherché |
|-------------------------|--------------------|-----------------------------|-----------------------|
| oui | matériel | risque accepté | risque accepté |
| oui | autre que matériel | risque accepté | risque accepté |
| non | tous | risque accepté | risque accepté |

RÉFORME JURISPRUDENTIELLE 2010 : COUR DE CASSATION, 2^E CH. CIVILE, 4/11/2010

| Implication d'une chose | Nature du dommage | Le pratiquant est recherché | Le club est recherché |
|-------------------------|--------------------|-----------------------------|---|
| oui | matériel | 1384 <i>Code civil</i> | 1384 <i>Code civil</i> uniquement si violation règle du jeu |
| oui | autre que matériel | 1384 <i>Code civil</i> | 1384 <i>Code civil</i> uniquement si violation règle du jeu |
| non | tous | risque accepté | 1384 <i>Code civil</i> uniquement si violation règle du jeu |

RÉFORME LÉGALE 2012 ART L321-3-1 DU CODE DU SPORT

| Implication d'une chose | Nature de dommage | Le pratiquant est recherché | Le club est recherché |
|-------------------------|--------------------|---|---|
| oui | matériel | néant si les conditions de l'article L321-3-1 sont remplies | 1384 <i>Code civil</i> uniquement si violation règle du jeu |
| oui | autre que matériel | risque accepté | 1384 <i>Code civil</i> uniquement si violation règle du jeu |
| non | tous | risque accepté | 1384 <i>Code civil</i> uniquement si violation règle du jeu |